



# FAQ – Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au sein d'AXA Fondation Prévoyance complémentaire

| Question  | Réponse   |
|---|---|
| <b>Informations générales</b>   |   |
| Pourquoi les paramètres de définition des prestations sont-ils adaptés? | <p>AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur, offre des prestations attrayantes à toutes les générations et est synonyme de sécurité financière et de stabilité. Le passage à la semi-autonomie a déjà permis de poser des bases importantes. Grâce au passage de l'assurance complète au modèle semi-autonome, les avoirs de vieillesse des assurés ont pu être rémunérés en moyenne à 3,93 % par an entre 2019 et 2023.</p> <p>Afin que les avoirs de vieillesse continuent à bénéficier d'une rémunération attrayante, et que les personnes actives puissent profiter au mieux de l'effet des intérêts composés, le Conseil de fondation a décidé d'adapter progressivement le taux de conversion entre 2025 et 2027 pour contrer la redistribution croissante des personnes actives vers les bénéficiaires de rentes. Sans cette mesure, la redistribution s'élèverait à plus de 4 millions de francs par an au cours des cinq prochaines années.</p> |
| Qu'est-ce qui change concrètement?                                      | <p><b>L'essentiel en bref:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les départs à la retraite à partir de 2027, un <b>taux de conversion unique de 4,6%</b> s'appliquera pour les femmes et les hommes âgés de 65 ans. Cela permettra de réduire la redistribution croissante des personnes assurées actives vers les bénéficiaires de rentes et de garantir un niveau de prestation attrayant.</li><li>• Le taux de conversion sera abaissé progressivement sur une période totale de trois ans. Cette progressivité offre aux personnes assurées une sécurité de planification et atténue les éventuelles réductions de la rente.</li><li>• Pour les rentes de vieillesse en cours comme pour les versements en capital, cela ne change rien.</li></ul>   |
| Quand les changements entreront-ils en vigueur?                         | Les changements entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.   |
| À qui les changements s'appliquent-ils?                                 | Tous les changements décidés s'appliquent à la clientèle en portefeuille et à la clientèle nouvelle d'AXA Fondation Prévoyance complémentaire.  |
| Qui a décidé des changements?   | Le Conseil de fondation d'AXA Fondation Prévoyance complémentaire, composé de représentants des salariées et salariés et des employeurs.  |

## Question

## Réponse

### Adaptation du taux de conversion

Quel sera le niveau du taux de conversion à l'avenir?

À partir de 2027, un taux de conversion de 4,6 % (part subobligatoire uniquement) sera appliqué pour les femmes et les hommes âgés de 65 ans. La transition se fera progressivement entre 2025 et 2027.

#### Taux de conversion à partir de 2025

|                   | 2025  | 2026  | 2027  |  |
|-------------------|-------|-------|-------|--|
| Régime suboblig.: | 4,87% | 4,74% | 4,60% | Les taux de conversion respectifs s'appliquent aux femmes et aux hommes à l'âge de 65 ans. |

En cas de départ à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier, c'est toujours le taux de conversion de l'année précédente qui s'applique.

Pour les départs à la retraite jusqu'à fin 2024, les taux de conversion actuels de 5,0 % pour les hommes de 65 ans et de 4,88 % pour les femmes de 64 ans resteront en vigueur.

Y a-t-il une solution transitoire?

Cette adaptation se fera sur une durée totale de trois ans. Cela offrira une sécurité de planification pour les assurés et atténuera les éventuelles réductions de la rente, en particulier pour les personnes proches de la retraite.

Pourquoi le taux de conversion est-il adapté?

En adaptant son taux de conversion à 4,6 %, AXA Fondation Prévoyance complémentaire souhaite contrer la redistribution croissante entre les personnes actives et les bénéficiaires de rentes. Les assurés ont ainsi la perspective d'une rémunération plus élevée, qui leur permettra d'augmenter l'avoir de vieillesse constitué pour financer leur future rente.

Pourquoi le taux de conversion est-il adapté maintenant?

Pour garantir la stabilité et la performance de la caisse de pension, le Conseil de fondation d'AXA Fondation Prévoyance complémentaire vérifie régulièrement si des adaptations sont nécessaires, et si oui, lesquelles. En adaptant le taux de conversion, il tient compte de l'allongement de l'espérance de vie et réduit la redistribution des personnes actives vers les bénéficiaires de rentes. L'équité intergénérationnelle est ainsi garantie, et les personnes assurées peuvent percevoir à long terme des prestations équitables et attrayantes.

Le taux de conversion minimal fixé par la loi est de 6,8 %. Comment le taux de conversion peut-il être inférieur à ce seuil?

Le taux de conversion minimal légal, actuellement fixé à 6,8 %, s'applique à la part obligatoire de la prévoyance professionnelle, autrement dit au minimum LPP. AXA Fondation Prévoyance complémentaire est une fondation purement subobligatoire. Or, pour la part subobligatoire, la caisse de pension est libre de fixer elle-même le taux de conversion.

Perspectives: comment le taux de conversion va-t-il évoluer dans le temps? Faut-il s'attendre à une nouvelle adaptation?

En réduisant le taux de conversion, le Conseil de fondation pose les bases pour un niveau de prestations planifiable et financièrement viable à long terme. Parallèlement, il accroît le potentiel de rémunération en faveur des assurés.

### Informations à l'intention des employeurs et des personnes assurées actives

Comment calcule-t-on la rente de vieillesse future?

Le montant de la rente future varie d'une personne à l'autre et dépend notamment du montant du capital de vieillesse épargné au cours de la vie professionnelle et du rapport entre la part obligatoire et la part subobligatoire.

Principe: avoir de vieillesse × taux de conversion = rente annuelle.

| Question  | Réponse   |
|---|---|
| Comment puis-je connaître le montant de ma rente future?  | Les assurés ont la possibilité de simuler leur rente future sur le portail de prévoyance myAXA.   |
| Quelles sont les répercussions de l'adaptation du taux de conversion sur un éventuel versement en capital?                  | Les versements en capital ne sont pas concernés par l'adaptation du taux de conversion.<br>Ce taux est appliqué uniquement si l'avoir de vieillesse accumulé est converti en rente.   |
| L'adaptation du taux de conversion a-t-elle un impact sur les retraites anticipées?   | Oui. L'abaissement du taux de conversion aura aussi un impact sur les retraites anticipées si l'option de versement d'une rente est choisie. Cette dernière sera réduite.   |
| Pourquoi les femmes et les hommes se verront-ils désormais appliquer le même taux de conversion?                            | Le Conseil de fondation a décidé d'appliquer le même taux de conversion aux hommes et aux femmes à l'âge de 65 ans.<br>D'ailleurs, l'âge de référence (65 ans) sera également identique pour les hommes et les femmes à l'avenir dans le cadre de l'AVS, suite à la réforme de celle-ci.  |
| À long terme, quelle rémunération (supplémentaire) moyenne les personnes assurées peuvent-elles escompter?                  | La rémunération dépend de la performance des placements sur les marchés financiers. Il est donc impossible de prévoir la rémunération moyenne.  |
| Quel sera l'impact d'une éventuelle rémunération supplémentaire sur l'avoir de vieillesse?                                  | Une rémunération supplémentaire de 0,5% par exemple aura un impact considérable au fil des années, comme le montrent les exemples de calcul suivants:<br><br>Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à <b>1,0%</b> sur 20 ans = <b>CHF 122 019</b><br>Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à <b>1,5%</b> sur 20 ans = <b>CHF 134 685</b><br><br>Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à <b>1,0%</b> sur 40 ans = <b>CHF 148 886</b><br>Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à <b>1,5%</b> sur 40 ans = <b>CHF 181 401</b> |
| <b>Informations à l'intention des bénéficiaires de rentes</b>   |   |
| Qu'advient-il des rentes de vieillesse en cours?  | Les rentes de vieillesse en cours ne sont pas concernées par les adaptations.   |
| Quelles sont les répercussions de l'adaptation du taux de conversion sur les rentes de survivants et d'invalidité en cours? | L'adaptation du taux de conversion n'a aucune influence sur les rentes de survivants et d'invalidité en cours.  |
| <b>Informations sur le taux de conversion en général, la redistribution et les indicateurs clés</b>                         |   |
| Qu'est-ce qu'un taux de conversion?   | Le taux de conversion est déterminant pour le montant de la rente qu'une personne reçoit à partir du moment où elle part à la retraite. Il détermine le pourcentage auquel le capital de vieillesse épargné au cours de la vie professionnelle est converti en rente viagère, versée chaque année. Par exemple, avec un taux de conversion fixé à 4,6%, la personne qui a accumulé un capital de vieillesse de CHF 100 000 percevra une rente annuelle de CHF 4 600.  |

| Question   | Réponse   |
|--|---|
| Qu'entend-on par «pertes liées aux départs à la retraite» ou «pertes liées à la conversion en rentes»?                     | Le taux de conversion détermine le montant de la rente annuelle au moment de la retraite. Si le taux de conversion appliqué est supérieur au taux actuariel correct, la caisse de pension doit, à chaque départ à la retraite, constituer une réserve de capital supérieure à l'avoir d'épargne disponible, épargné par la personne assurée, pour financer la rente de vieillesse de cette dernière. Cela explique la redistribution toujours croissante entre personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes. La différence entre l'avoir d'épargne disponible et le capital effectivement nécessaire correspond à la perte liée aux départs à la retraite ou perte liée à la conversion en rentes. |
| Les éventuelles pertes liées aux départs à la retraite ne peuvent-elles pas être financées par les revenus des placements? | Pour l'instant, les pertes liées aux départs à la retraite sont effectivement financées par les revenus des placements, ce qui, de facto, constitue une subvention croisée des bénéficiaires de rentes par les personnes assurées actives. Les revenus des placements sont normalement destinés aux personnes assurées actives.   |
| Quel est le montant actuel de la redistribution?   | En l'absence de mesures, la redistribution des personnes assurées actives vers les bénéficiaires de rentes au sein d'AXA Fondation Prévoyance complémentaire s'élèverait à plus de 4 millions de francs par an sur les cinq prochaines années.  |

*Si vous avez d'autres questions sur les nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au sein d'AXA Fondation Prévoyance complémentaire, nous sommes là pour vous aider.*

*Adressez-vous à votre interlocuteur ou interlocutrice ou à votre conseiller ou conseillère AXA.*